

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.790 du 15 octobre 2001

A. 110.877-1407

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat
rue Fusch 6
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} octobre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Ministre du 19 août 2001 (et) de l'ordre de quitter le territoire notifié le 26 septembre 2001";

Vu l'arrêt n° 99.648 rendu par le Conseil d'Etat le 10 octobre 2001 et prononçant la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une omission matérielle entache le texte de l'arrêt n° 99.648, avant le dernier considérant de la page 4; qu'il convient de compléter ce texte de la manière indiquée au dispositif,

DE C I D E :

Article unique.

A la page 4 de l'arrêt n° 99.648 du 10 octobre 2001, il y a lieu d'insérer entre l'avant-dernier et le dernier considérant un nouveau considérant, rédigé comme suit :

"Considérant que le requérant fait valoir qu'il y a un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour dans son pays car il craint toujours d'être persécuté par les autorités de ce pays ; que, dans l'état du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quinze octobre deux mille un, par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	Ph. QUERTAINMONT.
----------	-------------------